



**DEMANDE DE DECLARATION  
PREALABLE**  
déposée le :11/08/2022

par : SARL OPEN ENERGIE  
représentée par Monsieur  
MSELLATI David  
demeurant :23 , rue Laugier  
75017 PARIS

Terrain sis :84 Chemin de Boucieu  
07100 ANNONAY

**OPPOSITION A LA DECLARATION**

**PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0152

Surface de plancher : -

Destination : Installation de 11 panneaux  
photovoltaïques noirs mats en  
surimposition à la toiture

Réf. Cadastrales : BK98, BK307

**LE MAIRE,**

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1,  
L.424-1, L.424-7,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,  
VU le règlement de la zone UAp,  
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 11/08/2022,  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/08/2022,

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/08/2022,

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

22 SEP. 2022

ANNONAY, le 16 SEP. 2022  
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE  
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**Délais et voies de recours :** Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.